



## Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail via la procédure unique (occupation de plus de 90 jours)

### Chercheur avec convention d'accueil (Art. 9,3 A.R. 09/06/1999)

#### 1<sup>ère</sup> demande

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport **en cours de validité** du travailleur
3. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour
4. La copie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé dûment remplie, datée et signée par les deux parties
5. La preuve du paiement de la redevance (voir loi séjour du 15/12/1980)
6. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun  
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
7. Un certificat médical datant de moins de 6 mois d'où il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :
  - maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
  - tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
  - autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).



8. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

### **Obligation d'information annuelle en cas d'autorisation de travail de plus d'une année**

L'employeur communique chaque année à Bruxelles Economie Emploi, au plus tard un mois après la date d'anniversaire de la délivrance de l'autorisation de travail, les documents suivants :

- la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de de travail (ou preuve de paiement de la bourse éventuelle)
- la copie du compte individuel

### **Renouvellement**

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique
4. La copie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé dûment remplie, datée et signée par les deux parties
5. La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance (ou preuve de paiement de la bourse éventuelle)
6. La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur
7. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

